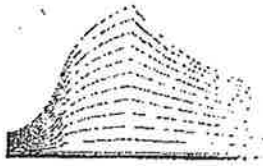


0000167 *l*



Numéro du répertoire 2016 / 929
Date du prononcé 28 Janvier 2016
Numéro du rôle 2015 /AR/1201

Expédition

Délivrée à	Délivrée a	Délivrée a
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

Arrêt définitif

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

18^e chambre
affaires civiles

Moqueux Benoit

Présenté le 01 FEB 2016
Non enregistrable D'HOOGHE K.

COVER 01-00000370664-0001-0006-01-01-1

7921 Dos +
Ecc S.P.F Economie
L3 Bruxelles



AGRICULTURE AND HORTICULTURE DEVELOPMENT BOARD, organisme gouvernemental para-public, dont le siège social est établi à Warwickshire VC 8 2TL (Grande-Bretagne), Stoneleigh Park, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil Me GUNZBURG Alain, avocat à 2060 ANTWERPEN, FR. Rooseveltplaats 12/3, partie requérante,

représentée par Maître T. POELS-RYCKBOER loco Me. GUNZBURG Alain, avocat à 2060 ANTWERPEN, Franklin Rooseveltplaats 12 ;

CONTRE

MIP METRO, Group Intellectual Property GmbH & Co KG, dont le siège social est établi à Metro-Str 1, D-40235 Dusseldorf ALLEMAGNE, partie défenderesse, qui ne comparaît pas ni n'est représentée,

Vu la requête en annulation déposée au greffe de la cour, le 17 juin 2015, par l'organisme gouvernemental para-public, AGRICULTURE AND HORTICULTURE DEVELOPMENT BOARD.

I. Objet du recours

Le recours a pour objet la décision n° 2007766 adoptée le 17 avril 2015 par l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle en matière d'opposition.

II. Les faits

Le 23 avril 2012, la requérante dépose la marque Benelux *semi-figurative* suivante:

PAGE 01-00000370664-0002-0006-01-01-4



Dépôt Benelux 1246311



Elle demande une protection pour des produits et services dans les classes 29, 35 et 41.

La marque est mise à l'examen sous le numéro 1246311 et publiée le 2 mai 2012.

Le 31 juillet 2012, la partie adverse forme opposition contre l'enregistrement de la marque en invoquant le dépôt de sa marque communautaire verbale BAIE SAINT GEORGE n° 3934551, déposée le 21 juillet 2004 et enregistrée le 4 novembre 2005 pour des produits et services en classes 29, 31 et 38. Cette opposition est formée contre tous les produits et services du dépôt de la requérante et basée sur tous les produits et services visés par l'enregistrement du 4 novembre 2005.

PAGE 01-00000370664-0003-0008-01-01-4



La décision attaquée considère que l'opposition est justifiée pour les produits en classe 29 et non fondée pour le surplus. La requérante demande que cette décision soit confirmée en tant qu'elle dit non fondée l'opposition pour les classes 35 et 41 et qu'elle soit annulée en tant qu'elle dit fondée l'opposition pour la classe 29.

III. Moyens et décision de la cour

III.1. Comparaison des produits

Pour apprécier la similitude entre les produits en cause, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre eux. Ces facteurs incluent en particulier leur nature, leur destination, leur usage ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire (CJUE, Canon, C-39/97, 29 septembre 1998).

La décision décide à tort que les produits de la requérante « viande, entre autres viande d'agneau et viande de bœuf » sont similaires aux produits de l'opposant au motif que ces produits seraient destinés aux mêmes consommateurs et que leur mode d'utilisation serait le même et qu'ils seraient concurrents.

Ainsi que l'indique la requérante, plusieurs facteurs pertinents militent contre leur similitude : les produits ne présentent pas les mêmes origines, ils ne suivent pas les mêmes circuits de distribution, ils ne sont pas utilisés en association les uns avec les autres et enfin, les consommateurs des uns ne coïncident pas entièrement avec les consommateurs des autres.



III.2. Comparaison des signes

Les signes semi-figuratifs à comparer sont :

« BAIE SAINT GEORGE » pour l'opposant et le signe reproduit ci-dessus pour le requérant.

Lors de l'appréciation de la correspondance/identité entre les signes, il convient de déterminer les similitudes visuelles, auditives et conceptuelles des signes entre eux.

Il s'agit d'une appréciation globale du risque de confusion. Cette appréciation globale doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants, sur le consommateur moyen du type de produit concerné car il perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (CJUE, arrêt SABEL, C-251/95, 11 novembre 1997).

En principe un élément *descriptif* d'un signe n'est pas distinctif et dominant. Cependant, en présence d'une marque au caractère distinctif limité ou faible, il peut exister un risque de confusion en raison d'une similitude entre les signes et les produits visés (voir les arrêts du TUE en cause de FLEXI AIR, T-112/03, 16 mars 2005, PAGESJAUNES.COM, T-134/06, 13 décembre 2007 et CJUE, FERROMIX, C-579/08 P, 15 janvier 2010).

La cour relève à ce propos que le signe « BAIE SAINT GEORGES » fait référence à une baie au Canada qui porte ce nom et d'où les produits de l'opposant peuvent provenir.

a) Comparaison conceptuelle

A la différence de la marque de l'opposant, le dépôt contesté est dominé par le chevalier St George et son bouclier.

Le mot « George », commun aux deux signes, est sans signification spécifique.

Le mot « Baie » a plusieurs significations mentionnées dans la décision (échancrure d'une côte, ouverture pratiquée dans un mur ou un assemblage de charpente, fruit charnu, etc...).

PAGE 01-00000370664-0005-0008-01-01-4



SAINT GEORGE et St GEORGE peuvent renvoyer au martyr chrétien, saint patron de la chevalerie de la chrétienté, les signes ne partagent pas de référence commune à ce saint.

Cependant, les mots SAINT GEORGE accolés à BAIE désignent spécifiquement une baie canadienne dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

D'un côté, le saint patron des chevaliers de la chrétienté et de l'autre un lieu géographique qui correspond au lieu d'origine des produits.

b) Comparaison visuelle

La marque antérieure compte trois mots alors que le dépôt contesté compte un mot et un préfix. Le dépôt contesté comprend en outre une représentation graphique.

La Décision considère que les signes se ressemblent sur le plan visuel .

Cependant, il est manifeste que le dépôt contesté se distingue du signe de l'opposant par l'image d'un chevalier et son bouclier et par sa couleur rouge.

c) Comparaison auditive

Ainsi que l'indique la requérante, la marque antérieure compte trois mots alors que le dépôt contesté compte un mot et un préfix et la première partie du signe « B » est moins présente que le « S » de « St ».

PAGE 01-00000370664-0006-0008-01-01-4



d) Impression globale

Le consommateur moyen est le consommateur de poisson et le consommateur de viande. Comme on l'a vu, la marque contestée suscite une impression différente de celle de l'opposant et elle évoque une signification complètement différente.

IV. Dispositif

Par ces motifs,

La cour,

Statuant par défaut,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit le recours et le dit fondé,

Confirme la décision n° 2007766 du 17 avril 2015 de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle en ce qu'elle dit non fondée l'opposition pour les classes 35 et 41 et l'annule en ce qu'elle dit l'opposition fondée pour la classe 29 et ordonne à l'Office d'enregistrer le dépôt Benelux n° 1246311 pour tous les produits et services en classes 29, 35 et 41

Condamne la partie adverse aux dépens, non liquidés.

PAGE 01-00000370664-0007-0008-01-01-4



Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 18^{ème} Chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 28 janvier 2016,

Où siégeaient et étaient présentes :

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| - Mme. M. SALMON, | conseiller, président ff., |
| - Mme. H. REGHIF, | conseiller, |
| - Mme. S. VANOMMESLAGHE, | conseiller suppléant, |
| - Mme. D. VAN IMPE, | greffier. |

D. VAN IMPE

S. VANOMMESLAGHE

H. REGHIF

M. SALMON

